

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001226-238

DATE : Le 2 août 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

LOUISE HENRY
Demanderesse

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

[1] Le 22 février 2023, Louise Henry (**Demanderesse**) introduit une demande pour solliciter la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe et sous-groupe suivants (**Demande d'autorisation**) :

Groupe : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019.

Sous-groupe : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019 et qui ont requis des soins de santé pendant leur incarcération.

[2] Essentiellement, le recours vise à faire reconnaître que les femmes incarcérées à l'établissement de détention Leclerc de Laval (**Établissement Leclerc**) ont vécu et vivent toujours dans des conditions de détention déplorables et impropres au respect de leur dignité humaine. Plus particulièrement, l'action collective repose sur deux causes d'action : la première dénonce les fouilles à nu systémiques et abusives que subissent les femmes détenues; la seconde déplore la négligence institutionnelle qui génère des problèmes d'accès aux soins de santé, aux professionnels de la santé, aux médicaments ainsi qu'aux produits d'hygiène féminine. On invoque enfin un facteur aggravant, soit la vétusté et l'insalubrité des lieux qui exacerbent la détresse vécue par ces femmes et qui les exposerait à un traitement cruel et inusité.

[3] La Demanderesse tient les Services correctionnels du Québec responsables de ces pratiques qualifiées d'inacceptables, et par le fait même, le ministère de la Sécurité publique (**MSP**) représentés par le Procureur général (**PGQ**) en l'instance. Elle soutient que ces pratiques fautives¹ portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes détenues, protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*² (**Charte canadienne**) et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*³ (**Charte québécoise**). La Demande d'autorisation sollicite une réparation convenable et juste en vertu de la *Charte canadienne*, de même que des dommages compensatoires pour le préjudice subi et des dommages punitifs, vu les atteintes illicites et intentionnelles aux droits et libertés des femmes.

[4] Au stade de la Demande d'autorisation, le PGQ s'attaque aux syllogismes juridiques de l'action collective (575 al. 2 C.p.c.), d'une part, en niant toute implication dans l'administration des soins de santé de l'établissement, confié au *Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (CISSS de Laval)* et à l'*Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel (Institut Pinel)*, et d'autre, part, en contestant toute responsabilité liée à l'entretien des lieux relevant de la *Société québécoise des infrastructures (SQI)*. Subsidiairement, le PGQ demande le rejet du recours en ce qui a trait à l'accès aux professionnels de la santé et aux produits d'hygiène, à défaut de cause personnelle d'action de la Demanderesse. Ultimement, il invoque l'insuffisance des allégations de faits pour donner ouverture à une condamnation en dommages punitifs.

¹ Art. 1457 C.c.Q.

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 1, 2b) et d).

³ *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 3 et 9.1.

1. LE CONTEXTE

[5] L'Établissement Leclerc est un ancien pénitencier fédéral originalement destiné à une population masculine, fermé par le gouvernement fédéral en 2013 pour cause de vétusté.

[6] En 2014, le gouvernement provincial signe un bail de location de 10 ans, afin d'y transférer des femmes incarcérées. Malgré certains travaux majeurs pour le rendre conforme aux normes provinciales, au fil du temps, plusieurs organismes et rapports dénoncent des problèmes majeurs liés à l'infrastructure elle-même. On dénonce l'état déplorable des lieux, soit les cellules, les aires communes et salles de bains insalubres et impropres à la détention, la présence de moisissures, de rongeurs et de punaises de lit, le chauffage insuffisant, la qualité inadéquate de l'eau, les coupures fréquentes de l'eau chaude, ainsi qu'une salle de fouille à nu souillée, mouillée et froide, entre autres.

[7] Le recours fait valoir que toutes les femmes détenues à l'Établissement Leclerc se trouvent affectées par ces conditions matérielles déplorables, ainsi que par deux pratiques systémiques affligeantes, liées à des fouilles à nu excessives et dégradantes ainsi qu'à des problèmes d'accès aux soins de santé et d'hygiène, ayant de graves conséquences sur la santé physique et mentale des femmes.

[8] La Demanderesse fait partie de ces femmes. Elle a été incarcérée à deux reprises dans cet établissement, pour un total de 11 mois d'emprisonnement. La Demande d'autorisation explicite ses conditions de détentions qualifiées d'inhumaines. La Demanderesse décrit un environnement insalubre et malsain observé. Elle relate les fouilles à nu abusives vécues à répétition et déplore le retard dans la réception de sa médication, notamment d'un antidépresseur, ce qui lui aurait provoqué un dérèglement psychique à une période cruciale de son dossier criminel. La Demanderesse s'est sentie déshumanisée et dénigrée par le manque de considération des agents des services correctionnels. En 2020, elle a préféré plaider coupable à une peine plus longue pour purger sa sentence dans un établissement fédéral, plutôt que de se retrouver à l'Établissement provincial Leclerc.

[9] La Demanderesse affirme que sa colère lui a permis de s'accrocher, de ne pas succomber à ses idées suicidaires et de mener un combat pour toutes les femmes détenues dans ces lieux impropres et sous des pratiques inacceptables, qu'elle soumet exister encore aujourd'hui.

[10] Le 23 février 2023, la Demanderesse introduit une demande d'autorisation pour exercer une action collective visant à reconnaître la violation des droits fondamentaux des femmes visées par des conditions d'incarcération déplorables et à permettre à chacune d'elles d'obtenir réparation et compensation pour le préjudice subi.

2. L'ANALYSE

[11] L'action collective est un moyen procédural permettant à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de les représenter⁴.

[20] Ce véhicule procédural poursuit plusieurs objectifs dont, notamment, ceux de faciliter l'accès à la justice, de modifier des comportements préjudiciables et d'économiser les ressources judiciaires⁵.

[12] Pour exercer une action collective⁶, l'autorisation préalable du tribunal est requise, à la lumière de quatre critères énoncés par l'article 575 C.p.c. :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[13] Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec⁷ (dont on reprendra les références et extraits pertinents en temps opportun) essentiellement les principes suivants :

⁴ Art. 571 C.p.c.

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

⁶ Art. 574 (1) C.p.c.

⁷ Notamment : *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 5; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220; *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2023 QCCA 132; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554.

- Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve. On préconise une approche souple, libérale et généreuse des conditions, afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif du législateur de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;
- Au stade de l'autorisation, le fardeau du demandeur consiste à établir une apparence sérieuse de droit, une cause défendable ou soutenable, dont les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès. Ainsi, le juge autorisateur se trouve investi d'un rôle de filtrage visant à écarter les causes frivoles, suivant un seuil de preuve peu élevé;
- Les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies, sont tenues pour avérées, sauf si elles apparaissent sans conteste invraisemblables ou manifestement inexactes à la lumière des pièces jointes à la demande ou de la preuve appropriée autorisée. Si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue. Par contre, lorsque des allégations de fait sont vagues, générales ou imprécises, se rapprochant de l'opinion ou de l'hypothèse, elles peuvent difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. En se gardant de faire un débat sur la suffisance ou la valeur probante de cette « certaine preuve », le juge autorisateur peut l'analyser pour confirmer si elle supporte les allégations de la demande d'autorisation;
- Le juge autorisateur doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;
- Le demandeur doit démontrer qu'il y a au moins une question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe qui se prête à une décision collective, sans que la réponse soit nécessairement identique pour chaque membre du groupe proposé, qui permet de faire progresser le litige de façon non négligeable pour l'ensemble du groupe. Aussi, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles;
- À l'étape de l'autorisation, l'action n'existant pas sur une base collective, le juge doit déterminer si les conditions se trouvent satisfaites à la lumière du

recours individuel du demandeur qui cherche par le fait même à se voir attribuer le statut de représentant;

- Une fois les quatre conditions énoncées à 575 C.p.c. satisfaites, le juge ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle; il doit autoriser l'action collective.

[14] En l'espèce, il est approprié de débiter l'analyse par l'examen du second alinéa de l'article 575 C.p.c., soit le critère de l'apparence de droit⁸, puisque c'est principalement à celui-ci que le PGQ s'attaque.

2.1 L'apparence de droit (art. 575 (2) C.p.c.)

[15] La question est de savoir si les faits allégués par la Demanderesse paraissent justifier les conclusions recherchées. Autrement dit, si elle établit une cause défendable.

[16] L'action collective dénonce des violations aux droits fondamentaux des femmes incarcérées à l'Établissement Leclerc, protégés par la Charte canadienne et la Charte québécoise, dont :

- le droit, à titre de personne détenue, d'être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine (art. 25 de la *Charte québécoise*) et selon un régime distinct adapté à son sexe et à sa condition physique ou mentale (art. 26 de la *Charte québécoise*);
- le droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1 de la *Charte québécoise*);
- le droit à la vie et à la sécurité dans les limites des principes de justice fondamentale (art. 7 de la *Charte canadienne*);
- le droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4 de la *Charte québécoise*);
- le droit d'être protégé contre les fouilles abusives (art. 8 de la *Charte canadienne* et 24.1 *Charte québécoise*);
- le droit d'être traité sans discrimination (art. 10 de la *Charte québécoise* et 15 de la *Charte canadienne*);

⁸ *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4830, par. 24 (constat de caducité (C.A., 2019-03-28), 500-09-027981-182).

- le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels et inusités (art. 12 de la *Charte canadienne*).

[17] En vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec (LSCQ)*, les Services correctionnels ont comme mandat d'assurer « la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes »⁹. Quant au personnel des établissements carcéraux, la LSCQ prévoit :

4. Les agents des services correctionnels assurent le suivi dans la communauté de personnes contrevenantes et la garde des personnes incarcérées, contribuent à leur évaluation et favorisent la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Ils encouragent leur participation aux activités ayant pour but de favoriser l'apprentissage de valeurs et de comportements socialement acceptables. Ils entrent en relation avec ces personnes dans un but d'aide et de soutien tout en observant leur comportement.

[soulignements ajoutés]

[18] L'action collective invoque un manquement des Services correctionnels et ses agents à ces obligations, représentant une faute à l'endroit des femmes incarcérées, en vertu de l'article 1457 C.c.Q.

[19] À ce stade, le PGQ ne questionne pas l'apparence de droit de la Demanderesse en ce qui a trait aux allégations de fouilles à nu abusives (2.1.1).

[20] Par contre, le PGQ nie toute responsabilité du MSP en ce qui concerne l'administration des soins de santé et invoque l'absence de cause personnelle de la Demanderesse en ce qui a trait aux problèmes allégués d'accès aux professionnels et aux produits d'hygiène (2.1.2). Il réfute toute responsabilité du MSP eu égard à l'entretien de l'immeuble et des lieux de l'Établissement Leclerc (2.1.3). Enfin, il considère que les allégations de faits sont insuffisantes pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs (2.1.4).

[21] Analysons distinctement ces différents volets de l'action collective.

⁹ *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c S-40.1, art. 3.

2.1.1 Les fouilles à nu abusives

[22] Le syllogisme juridique de la Demande d'autorisation dénonce le recours systématique aux fouilles à nu, menées de façon abusive, qui constituerait une faute civile et contrevient aux droits des femmes à l'intégrité, à la dignité, à être protégées des fouilles abusives, à un traitement sexospécifique et à être traitées sans discrimination (art. 1, 4, 10, 24.1, 25 et 26 de la *Charte québécoise*; art. 8 et 15 de la *Charte canadienne*).

[23] L'action collective sollicite une réparation juste et appropriée en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne*¹⁰, de même que des dommages compensatoires et punitifs en vertu du régime général de responsabilité en droit civil et sous l'article 49 de la *Charte québécoise*.

[24] L'article 193 (5^o) LSCQ établit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels les personnes confiées aux Services correctionnels « peuvent être fouillées, les types de fouilles permises, les conditions dans lesquelles elles peuvent être effectuées et les personnes ou catégories de personnes qui peuvent les effectuer ».

[25] Plus particulièrement, le *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLSCQ)*¹¹ encadre les conditions et circonstances dans lesquelles peuvent être conduites les fouilles à nu des personnes incarcérées. Notamment, il prévoit que « [l]a fouille d'une personne doit être effectuée de façon à respecter la dignité humaine et à minimiser l'intrusion »¹².

[26] La Cour suprême nous rappelle dans l'arrêt *R. c. Golden* combien « [l]es fouilles à nu sont [...] fondamentalement humiliantes et avilissantes pour les personnes détenues, peu importe la manière dont elles sont effectuées; voilà pourquoi l'on ne peut tout simplement y recourir systématiquement dans le cadre d'une politique »¹³.

[27] Dans les faits, incarcérée à deux reprises pour un total de 11 mois à l'Établissement Leclerc, la Demanderesse affirme avoir été fouillée à nu à une quarantaine de reprises, soit chaque fois qu'elle rentrait et sortait de prison pour ses

¹⁰ *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, par. 16 et ss.

¹¹ *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ c. S-40.1, r.1, art. 21, 24, 26, 27 et 28.

¹² *Id.*, art. 24.

¹³ *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, par. 90.

vacations à la Cour, parfois à l'entrée et à la sortie de la buanderie où elle travaillait, ainsi qu'à d'autres occasions lorsque les agents des services correctionnels entretenaient des soupçons quelconques envers elle ou envers les femmes de son secteur. Ces fouilles, vraisemblablement banalisées, n'ont mené à aucune découverte en ce qui la concerne.

[28] La Demanderesse dénonce qu'en plus d'être inutiles, les fouilles à nu étaient conduites de façon abusive, dans une salle insalubre, sous les ordres dégradants et le ton autoritaire et méprisant des agents des services correctionnels. La Demanderesse aurait vécu une expérience tout autre, moins systématique et dégradante, lors de sa détention au pénitencier fédéral de Joliette.

[29] La Demanderesse s'est sentie profondément humiliée et dégradée par les pratiques des agents des services correctionnels de l'Établissement Leclerc, lesquels ont un impact sur son intimité et intégrité encore aujourd'hui.

[30] La Demande d'autorisation allègue que toutes les femmes incarcérées à l'Établissement Leclerc ont été soumises à ces fouilles à nu répétées, qualifiées d'excessives et abusives, portant atteinte à leur intégrité et dignité.

[31] Plus particulièrement, le Rapport pour une proposition d'un modèle innovateur en matière de gestion des services correctionnels pour la clientèle féminine, présenté par le MSP en 2018 (**Rapport MSP 2018**)¹⁴, met en lumière la spécificité de l'incarcération des femmes. Eu égard à la fouille à nu, ce rapport souligne leur vulnérabilité particulière : « [l]es fouilles à nu effectuées sur les femmes incarcérées comme une routine dans les établissements de détention ont des répercussions qu'il importe de prendre en considération. « Les mises à nu ont un impact beaucoup plus important sur les femmes que sur les hommes, dans la mesure où le pourcentage de détenues ayant subi des agressions sexuelles par le passé est supérieur à celui de la population dans son ensemble et à celui des détenues de sexe masculin » »¹⁵.

[32] Dans les circonstances, la Demande d'autorisation invoque que les effets préjudiciables disproportionnés des fouilles à nu sur les femmes engendrent de la discrimination envers elles fondée sur le sexe¹⁶. On déplore l'absence de traitement sexospécifique ou de méthodes alternatives, moins invasives et intrusives que les fouilles

¹⁴ Pièce P-3.

¹⁵ Pièce P-3, p. 54 et 55.

¹⁶ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, par. 27 et 30.

à nu, tel que le « détecteur à balayage corporel de haute technologie » recommandé dans le Rapport MSP 2018, appliqué dans d'autres pénitenciers au pays¹⁷ et également prescrit par la règle N° 20 des *Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)*, adoptées en 2011.

[33] En somme, le Tribunal estime que le syllogisme juridique avancé par la Demanderesse est sérieux, étoffé et consiste en une cause soutenable et fondée en droit, soit une contravention aux règles prescrites par les *Chartes*, le RLSQ et la LSCQ dans le cadre des pratiques de fouilles à nu décrites et une preuve suffisante à ce stade des dommages infligés aux femmes soumises à des pratiques humiliantes, dégradantes, avilissantes, bouleversantes, dévastatrices¹⁸ et discriminatoires. Cette éventuelle violation ou négation des droits des femmes détenues leur permet *prima facie* de solliciter une réparation que le juge du fond estimerait convenable et juste eu égard aux circonstances¹⁹, indépendamment des dommages compensatoires réclamés en sus.

[34] Nous reviendrons plus spécifiquement sur l'opportunité d'octroyer des dommages punitifs plus loin²⁰.

2.1.2 Les soins de santé tardifs et inadéquats

[35] La Demande d'autorisation invoque des problèmes systémiques d'accès aux soins de santé et d'hygiène à l'Établissement Leclerc qui portent atteinte aux droits à la vie, à la sûreté, à la sécurité et à l'intégrité des femmes détenues (art. 1, 4 et 26 de la *Charte québécoise*; art. 7 de la *Charte canadienne*). Elle soumet qu'il existe une responsabilité partagée entre le MSP et le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (**MSSS**) dans l'administration des soins de santé dans les établissements carcéraux.

[36] Pour sa part, le PGQ soutient que la Demande d'autorisation n'établit aucune cause d'action soutenable contre le MSP en ce qui concerne les soins de santé de l'Établissement Leclerc, lesquels sont assurés par des entités distinctes, soit le CISSS de Laval, ainsi que par Institut Pinel en matière psychiatrique. Aussi, le PGQ sollicite le rejet du recours en ce qui a trait à l'accès aux professionnels de la santé et aux produits d'hygiène, à défaut de cause personnelle d'action de la Demanderesse. Enfin, on lui

¹⁷ Pièce P-3, p. 55.

¹⁸ *Golden*, préc., note 13, par. 90.

¹⁹ Art. 24 *Charte canadienne*; *Ward*, préc., note 10.

²⁰ Section 2.1.4.

reproche d'alléguer faussement le « mépris total » ou le « total déni » des agents des services correctionnels de l'Établissement Leclerc en regard des besoins de santé des membres des Groupe et Sous-Groupe, suggérant que les mesures mises en place à l'Établissement Leclerc démontrent le contraire.

[37] D'abord, quant à la responsabilité du MSP, il convient de revoir la législation applicable, l'entente intervenue entre le MSP et le CISSS de Laval, ainsi que celle avec l'Institut Pinel.

[38] En vertu de la LSCQ, règle générale, les Services correctionnels « assurent la prise en charge, dans la communauté et en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes »²¹. Il revient au gouvernement, par règlement, d'« établir des normes relatives à l'hygiène, aux soins de santé, à l'exercice physique, à la nourriture, aux vêtements et aux autres articles qui doivent être fournis aux personnes incarcérées »²²

[39] Plus particulièrement en ce qui a trait aux soins de santé, la LSCQ prévoit que les « Services correctionnels procèdent à l'évaluation de toute personne qui leur est confiée dès sa prise en charge »²³. Cette évaluation « sert notamment à établir les modalités de sa prise en charge »²⁴. La Loi prévoit également que les Services correctionnels « peuvent requérir, lorsque nécessaire, les services de psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, criminologues, sexologues et autres professionnels afin de compléter l'évaluation des personnes »²⁵.

[40] En somme, le législateur confie aux Services correctionnels la prise en charge des personnes incarcérées, puis la responsabilité de les évaluer et de solliciter des professionnels de la santé, lorsque nécessaire. D'emblée, il apparaît surprenant que le MSP et le PGQ puissent se soustraire à la responsabilité qui leur incombe en vertu de la LSCQ et de la *Charte* en désignant une autre entité publique, le MSSS via les CUISS-CISSS, chargée de réaliser les objets de la LSCQ. En effet, suivant les enseignements de la Cour suprême dans *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, même si c'est une autre entité (publique et même privée) qui exécute ces mandats, le

²¹ Art. 3 LSCQ.

²² Art. 193 (5^o) par. LSCQ.

²³ Art. 12 LSCQ.

²⁴ Art. 14 LSCQ.

²⁵ Art. 15 LSCQ.

gouvernement en conserve néanmoins la responsabilité²⁶, il ne pourrait pour autant se déresponsabiliser²⁷.

[41] En tout état de cause, on comprend que le MSP et le MSSS ont mis en place des balises interministérielles applicables aux services de santé en milieu carcéral dans le cadre du transfert de responsabilité des infirmeries du MSP au MSSS (**Balises**)²⁸.

[42] Le PGQ fait valoir que ces Balises prévoient que la responsabilité des services pharmaceutiques appartient aux CISSS-CIUSSS. Plus précisément, le chef du département de pharmacie du CISSS-CIUSSS est responsable de la qualité des services et des soins pharmaceutiques pour son territoire²⁹.

[43] Les principes généraux de ces Balises se lisent ainsi :

ATTENDU QUE le MSSS, par son mandat général pour l'ensemble de la population, et le MSP, par son mandat face à sa population spécifique, ont des responsabilités respectives en ce qui concerne la santé et le bien-être des personnes contrevenantes adultes;

ATTENDU QUE le MSP et le MSSS ont signé, le 16 mars 1989, un protocole de partage des responsabilités concernant l'accès aux services de santé pour les personnes contrevenantes adultes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce protocole, le MSP et le MSSS doivent rendre accessibles les services de santé requis par la personne contrevenante, celle-ci ayant droit aux mêmes niveaux de services de santé auxquels ont droit les autres citoyens;

ATTENDU QUE le MSSS et le MSP ont convenu, de transférer graduellement la responsabilité de la prestation de l'ensemble des services de santé de tous les établissements de détention au réseau des établissements de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE ces balises s'appliquent aussi aux CISSS et CIUSSS qui ont signé un contrat de service de soins de santé avec un établissement de détention qui n'a pas encore fait l'objet d'un transfert formel (en cas de litige, les dispositions contractuelles ont prépondérance);

²⁶ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 1997 CanLII 327 (CSC), par. 42.

²⁷ *Gordon-Kawapit c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 4486, par. 25.

²⁸ Pièce PG-1, *Balises élaborées par le MSSS et le MPS applicables aux services de santé en milieu carcéral dans le cadre du transfert de responsabilité*, 2^e version, septembre 2019.

²⁹ Pièce PG-1, 14 - Médicaments, p. 7 et ss.

ATTENDU QUE pour assurer un continuum de service adéquat, il y a lieu d'établir des règles sur les rapports entre l'organisation des services carcéraux et le fonctionnement des services de soins de santé;

ATTENDU QUE les CISSS et les CIUSSS concernés s'engagent à fournir à l'établissement de détention de leur territoire le personnel de santé requis pour effectuer les tâches décrites, à titre indicatif, à l'annexe A, le niveau de services ne devant pas être inférieur à celui qui était disponible par contrat le 31 mars 2016 ou, le cas échéant, à la date du transfert convenu entre les deux ministères;

ATTENDU QUE les CISSS et les CIUSSS concernés s'engagent à fournir à l'établissement de détention de leur territoire les services médicaux et psychiatriques requis pour effectuer les tâches décrites, à titre indicatif, à l'annexe A, le niveau de services ne devant pas être inférieur à celui qui était disponible par contrat avec les médecins le 31 mars 2016 ou, le cas échéant, à la date du transfert convenu entre les deux ministères. D'autres professionnels de la santé peuvent être mis à contribution en milieu carcéral selon les descriptions des tâches prévues par les CISSS-CIUSSS. Des fonctions typiques à ce milieu peuvent être ajoutées à ces descriptions de tâches;

[soulignements ajoutés]

[44] Le PGQ reconnaît que les agents des services correctionnels, agents du MSP, peuvent être amenés, dans certains contextes particuliers, à distribuer certains médicaments, répétant qu'ils ne détiennent aucune responsabilité de la prestation des services médicaux ou pharmaceutiques aux personnes incarcérées et n'aient aucun accès au dossier de santé de ces personnes³⁰.

[45] En réalité, à ce qui a trait à l'implication des agents des services correctionnels, il convient de reproduire les extraits pertinents des Balises, dont notamment :

1- Accès aux personnes incarcérées

Pour que les services de santé destinés aux personnes incarcérées puissent être dispensés efficacement, le CISSS-CIUSSS, en collaboration avec l'établissement de détention concerné, doit mettre en place des mécanismes pour s'assurer que l'équipe de santé et de services sociaux en service à l'établissement de détention :

- soit alertée immédiatement par le personnel de l'établissement de détention lorsqu'une personne sous sa garde ou récemment admise nécessite des

³⁰ Plan d'argumentation du Procureur général du Québec, 10 mai 2024, par. 39.

services médicaux et infirmiers de santé physique et/ou mentale ainsi que des services pharmaceutiques;

- soit en mesure d'avoir un accès immédiat à la personne nécessitant des soins afin d'éviter toute détérioration de son état.

[...]

3- Accueil et évaluation

En collaboration avec l'établissement de détention, le CISSS-CIUSSS établit un mécanisme de référence des personnes incarcérées qui souhaitent être rencontrées par le personnel du service de soins de santé, ou qui y sont référées, afin qu'elles puissent être vues dans un délai raisonnable. Ce mécanisme devrait être identique dans tous les établissements de détention.

La communication entre les personnes incarcérées et le service de soins de santé doit demeurer confidentielle. Les demandes de consultation devraient être examinées, dans la mesure du possible, quotidiennement.

[...]

14- Médicaments

Toute la question de la gestion des médicaments fera l'objet de travaux conjoints avec les partenaires impliqués des deux ministères et des CISSS-CIUSSS. À terme, un document spécifique qui établira les normes minimales à respecter dans les établissements de détention sera rédigé. En attendant la publication de ce document, les normes suivantes s'appliquent : Les services pharmaceutiques dont une partie ou la totalité peut être donnée en impartition relèvent des CISSS-CIUSSS. Le niveau de services offert doit être conforme aux normes professionnelles en vigueur.

A) Accès aux médicaments et aux services pharmaceutiques

[...]

B) Administration des médicaments

[...]

La distribution sécuritaire des médicaments par les agents des services correctionnels doit être encadrée par diverses mesures afin de s'assurer d'une prise adéquate de la médication de la part des personnes incarcérées.

[...]

21 – Secret professionnel

A) *Prévention du suicide*

[...]

Il est entendu que la responsabilité première des activités de dépistage et d'intervention en prévention du suicide en milieu carcéral appartient au MSP mais que les CISSS-CIUSSS doivent collaborer entièrement à ce programme. Dans ce contexte, même si un dépistage est fait par une infirmière ou un infirmier dans un Service de soins de santé et que cette infirmière ou cet infirmier a la compétence nécessaire pour compléter la GEDPAS, la responsabilité de cette évaluation appartient à un membre de l'équipe EIS locale. Le gestionnaire du Service de soins de santé, ou son représentant, devra alors informer le gestionnaire du MSP en autorité afin que celui-ci dégage un membre de l'équipe EIS pour faire l'évaluation.

[...]

29 – *Traitement des plaintes*

[...]

C) *La plainte vise le travail d'un membre du personnel du MSP.*

Si la plainte concerne la distribution des médicaments par les ASC [agents des services correctionnels] ou toute autre activité liée à la santé, mais gérée par un membre du personnel de l'établissement de détention, celle-ci devra être traitée selon le système de traitement des plaintes en vigueur au MSP, conformément à l'instruction 2 1 | 04 « Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes ».

[soulignements ajoutés]

[46] Dans la même veine, l'*Entente de service* entre l'Institut Pinel, les CISSS-CIUSSS et la *Direction générale adjointe des services correctionnels – Réseau correctionnel de Montréal* comportent des obligations relevant des Services correctionnels qui travaillent en étroite collaboration avec les psychiatres et les services de la santé, notamment en ce qui a trait à la surveillance des détenues visées et à l'administration (même forcée) de la médication psychiatrique³¹.

[47] Or, au moment de l'incarcération de la Demanderesse en 2018, malgré l'entente avec l'Institut Pinel, le Rapport MSP 2018 constate qu'« [i]l n'y a [...] aucun programme structuré en santé mentale accompagné de ressources adaptées pour répondre aux

³¹ Pièce PGQ-2.

besoins criants des femmes incarcérées. Aucun service de psychologue n'est en place. Le personnel correctionnel, les ASC [agents des services correctionnels] et les professionnels tentent au mieux de répondre aux divers besoins, mais sont véritablement trop peu outillés pour le faire. Entre autres, les femmes présentant des troubles graves de la personnalité constituent la clientèle oubliée des services de santé et, par conséquent, remplissent trop souvent les cellules d'isolement ou de réclusion »; [...] « [i]l est recommandé de réviser les balises établies par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Sécurité publique »³² à cet égard.

[48] Est également produite une note de service en date du 25 avril 2023 qui établit une « trajectoire », soit un algorithme clarifiant la procédure relative aux « échanges d'information entre le personnel des services correctionnels et le personnel du service de santé lorsqu'une personne présente une problématique ou un questionnement en lien avec sa santé physique ou mentale »³³. Celui-ci démontre qu'il revient toujours aux agents des services correctionnels de déterminer si la situation est non urgente ou autrement, si elle présente un doute suffisant sur l'état de santé de la personne incarcérée, ou bien si elle nécessite une évaluation rapide (ou non) ou si la situation constitue une urgence vitale.

[49] En définitive, malgré le transfert entre les deux ministères, on remarque que les Services correctionnels et les agents conservent une implication et responsabilité relative à l'accueil des personnes, à leur évaluation, à leur référencement, à l'obligation d'alerter immédiatement le CISSS-CIUSS en cas de nécessité et à la distribution des médicaments.

[50] Or, c'est justement « l'accès » aux soins de santé et aux médicaments qui fait l'objet des reproches formulés envers les Services correctionnels et les agents du MSP. En effet, il est défendable de prétendre que les agents des services correctionnels peuvent avoir un impact sur l'accès aux soins et professionnels de la santé, dans le contexte de leur obligation de référer ou d'alerter (ou non) le CISSS-CIUSS sur la situation d'une détenue, de même que de soutenir qu'ils peuvent avoir un rôle à jouer dans les délais ou erreurs reprochés lors de la distribution des médicaments.

[51] Autrement dit, les agents des services correctionnels s'avèrent être les premières personnes responsables de ces femmes. Ils agissent comme premier répondant, traitent

³² Pièce P-3, p. 63 et 64.

³³ Pièce PGQ-10, CT-1.

les demandes des détenues et jouent un rôle fondamental dans leur transmission aux services des soins de santé. Les agents filtrent ce qui va se retrouver dans les services de santé, de sorte que cette chaîne discrétionnaire peut ne pas fonctionner.

[52] D'ailleurs, le Rapport MSP 2018 reconnaît que « [c]omme les mémos passent d'une main à l'autre, le risque qu'il soient égarés et qu'ils subissent des délais de transmission et de réponse est très élevé. Ces situations arrivent régulièrement et occasionnent soit un retard quand le mémo est retrouvé, voire une absence de réponse à la demanderesse s'il ne l'est pas. Dans ces cas, il revient à la femme incarcérée de faire la preuve de sa demande pour qu'elle soit traitée de nouveau »³⁴. Malheureusement, le changement technologique proposé dans ce rapport, dès 2018, en matière du traitement informatisé des demandes ne semble pas avoir été mis en place à l'Établissement Leclerc dans la période qui nous occupe.

[53] L'action collective énumère des exemples concrets où certaines femmes n'ont pas eu accès aux soins requis par leur état de santé, où d'autres ont reçu leurs médicaments avec du retard, chapeauté de propos irrespectueux de certains agents des services correctionnels, ce qui laisse à penser que les femmes ne sont pas prises au sérieux.

[54] À la lumière de ces faits, il est défendable à ce stade de soumettre que la transmission des agents vers les professionnels des services de soins de santé puisse être faite de façon tardive ou négligente.

[55] En définitive, force est de constater qu'il s'agit plus qu'une question simple de droit, mais plutôt une question de faits, de sorte qu'il serait prématuré de dire qu'il n'existe aucun lien de droit entre le MSP et les faits reprochés dans ce recours. Il reviendra au juge du fond de départager la responsabilité qui revient au MSP et au CIUSS de Laval, le cas échéant, à la lumière de l'ensemble de la preuve et des faits, ce qui ne peut être décidé dans le cadre de la Demande d'autorisation³⁵.

[56] Remarquons enfin qu'en ce qui a trait aux soins d'hygiène, il n'est pas contredit que les mesures reprochées relèvent des Services correctionnels (et non d'un tiers), appliquées par les agents, de sorte que l'implication et l'éventuelle responsabilité du MSP n'ont pas été remises en cause à ce stade. Demeure la suffisance des faits allégués, contestée par le PGQ, analysée un peu plus loin.

³⁴ Pièce P-3, p. 58.

³⁵ *Atchom Makoma c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3583, par. 47.

[57] En définitive, à ce stade, il suffit de conclure qu'il existe une implication soutenable des Services correctionnels et de ses agents, pouvant vraisemblablement engager la responsabilité du MSP, représentés par le PGQ en l'instance.

[58] Quant à l'apparence d'une cause défendable eu égard aux fautes reprochées, rappelons que le principe général qui sous-tend les Balises applicables aux établissements de détention de juridiction québécoise est que « toute personne incarcérée (prévenue ou détenue) a droit à des services de santé équivalents à ceux disponibles pour la population générale pour des besoins comparables »³⁶.

[59] Or, le Rapport MSP 2018 reconnaît la spécificité des problèmes de santé vécus par les femmes en prison :

Or, tel que cela a déjà été discuté, les femmes incarcérées n'ont pas le même profil de santé que l'ensemble de la population et, nécessairement, pas les mêmes besoins en matière de santé. De façon probante, les femmes incarcérées présentent de « problèmes particuliers » et complexes auxquels le service des soins de santé ne peut répondre dans l'état actuel des choses.

Le comité de travail pose ici les limites et les contraintes d'une entente et de balises qui, à la source même, paraissent établies sans tenir compte de la spécificité des problèmes vécus par les femmes en prison. [...] ³⁷

[60] Dans les faits, au début de son incarcération, la Demanderesse est restée 7 jours sans accès à sa médication psychiatrique et à ses médicaments pour diminuer sa pression artérielle et son taux de cholestérol trop élevé. Elle en a ressenti les effets, affirme avoir vécu un dérèglement psychique, de l'anxiété, du stress, de l'insomnie et des douleurs physiques liées au sevrage, entre autres, au moment où elle devait franchir des étapes cruciales dans le déroulement de son dossier criminel. Aussi, durant son incarcération, elle n'a jamais eu accès à une crème prescrite par son médecin ni à une thérapie en lien avec son cancer de la peau.

[61] La Demande d'autorisation relate d'autres situations semblables vécues par d'autres détenues, conteste que les femmes doivent attendre plusieurs jours, voir dans certains cas plus d'une semaine avant d'avoir accès à leur médication. On dénonce également une distribution parfois erratique des médicaments. Privées de ceux-ci, et notamment de leur médication psychiatrique, les femmes vivent avec les effets physiques

³⁶ Pièce PG-1, Préambule, p. 1.

³⁷ Pièce P-3, p. 61.

et psychologiques importants, dont notamment chez plusieurs, des troubles de santé mentale et une détresse psychologique aigüe, à un moment important de leur dossier pénal ou criminel.

[62] La Demande d'autorisation allègue également que certaines femmes n'ont pas accès aux professionnels de la santé dont elles ont besoin, avec des conséquences importantes pour leur santé et suivi.

[63] Dans les circonstances, il est allégué que les détenues se sentent à la merci des agents des services correctionnels, se trouvent confrontées à faire des demandes répétées et à vivre un sentiment d'impuissance et d'anxiété en raison des délais d'attente inexplicables. Elles se sentent délaissées, comme des personnes qui ne méritent pas de considération des agents qui semblent traiter « la plupart du temps leurs demandes avec un mépris total »³⁸.

[64] Quant aux produits d'hygiène féminine, la Demande d'autorisation reconnaît que l'Établissement Leclerc met à la disposition des détenues des boîtes de serviettes sanitaires dans les aires communes, mais en fait, dont le nombre se trouve rationné³⁹. Pour avoir des tampons, les détenues doivent en faire l'achat à la cantine. Certaines restent plusieurs jours pendant leurs menstruations avec un nombre insuffisant de serviettes, sans pouvoir ni changer ni laver leurs sous-vêtements souillés, et n'ayant pas suffisamment d'argent pour se procurer des tampons. À la lumière de ces faits précis et concrets, pris pour avérés à ce stade, les femmes qualifient les mesures prises à l'Établissement Leclerc d'insuffisantes⁴⁰ pour répondre à leurs besoins, ce qui reviendra au juge du fond d'apprécier.

[65] Toutefois, le PGQ soutient que la Demanderesse n'a pas de cause d'action à faire valoir quant aux problèmes d'accès aux professionnels de la santé et aux produits d'hygiène, en l'absence d'expérience personnelle à cet égard. Par conséquent, le PGQ estime que sa Demande devrait être rejetée quant à ces questions, et ce, même si par hypothèse, d'autres membres des Groupe et Sous-Groupe pourraient avoir une cause personnelle d'action valable.

³⁸ Demande d'autorisation, par. 80 à 83.

³⁹ Pièce P-9, p. 14.

⁴⁰ *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1376, par. 7

[66] Avec égards, l'expérience de la Demanderesse démontre qu'elle est personnellement titulaire d'une cause défendable liée à la négligence institutionnelle qui génère plusieurs problèmes d'accès aux soins, faisant l'objet d'une seule cause d'action⁴¹. L'intérêt requis ne demande pas que la représentante ait tout subi à tous égards⁴². La jurisprudence nous enseigne que la Demanderesse n'a pas à souffrir de tous les manquements possiblement causés par la négligence des Services correctionnels et ses agents pour être représentative de l'ensemble des membres du Groupe⁴³. Au surplus, l'économie des ressources judiciaires milite en faveur du règlement global de cette question⁴⁴.

[67] Enfin, le PGQ plaide que les principes énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Mustapha c. Culligan du Canada Ltée* trouvent application, que les femmes subissent des « désagréments, angoisses et craintes ordinaires » liées à leur situation d'incarcération, que leurs « contrariétés mineures et passagères n'équivalent pas à un préjudice personnel et, de ce fait, ne constituent pas un dommage »⁴⁵.

[68] Avec égards, il s'agit d'une question de faits qu'il reviendra au juge saisi du mérite d'analyser, à la lumière de l'ensemble de la preuve, et d'en décider. Autrement, il convient de conclure que les allégations de faits précis, les manquements reprochés aux agents des services correctionnels, les inconvénients décrits, les sentiments d'impuissance et d'anxiété ressentis, soutiennent une cause et un préjudice défendable à ce stade.

[69] En définitive, le Tribunal constate que la Demanderesse démontre par dans les faits allégués la violation soutenable des droits fondamentaux des femmes incarcérées à l'Établissement Leclerc et remplit le fardeau d'apparence de droit à ce stade.

2.1.3 Un immeuble vétuste, insalubre et inadapté

[70] La Demande d'autorisation détaille la vétusté et l'insalubrité de l'Établissement Leclerc, non seulement dans la perspective de la Demanderesse et ses codétenues, mais

⁴¹ Suivant le même raisonnement : *Fontaine c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval*, 2024 QCCS 2525, par. 22 et ss.

⁴² Art. 85 C.p.c.; *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé Itée*, 2021 QCCS 2489, par. 32.

⁴³ *Id.*; *Commission scolaire de la Jonquière c. Marcil*, 2017 QCCA 652, par. 14 à 19; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 13, 37 à 39 et 144; *Guilbert c. Vacances Sans Frontières Itée*, 1991 CanLII 2869 (QC CA); *Martin c. Société Telus Communications*, 2013 QCCS 2648, par. 24 et ss.

⁴⁴ *Morfonios*, préc., note 42.

⁴⁵ *Mustapha c. Culligan du Canada Ltée*, 2008 CSC 27, [2008] 2 R.C.S. 114, par. 9.

aussi selon celles d'organismes qui ont dénoncé des problèmes liés à l'infrastructure de l'établissement de détention dès son ouverture.

[71] Entre autres, on décrit des cellules, des aires communes et des salles de bains insalubres et impropres à la détention, la présence de moisissures, de rongeurs et de punaises de lit, le chauffage insuffisant, la qualité inadéquate de l'eau, les coupures fréquentes de l'eau chaude, ainsi qu'une salle de fouille à nu souillée, mouillée et froide. Il est également explicité que les installations ultrasécuritaires, initialement conçues pour des hommes, s'avèrent inappropriées et plutôt austères pour la clientèle féminine, « incompatibles avec leurs besoins en matière de réinsertion sociale »⁴⁶.

[72] Toutes ces conditions inadéquates auraient des répercussions sur les femmes incarcérées, affecteraient « le climat de l'établissement et le moral des prévenues et détenues qui sont incarcérées »⁴⁷. Cet état de lieux déplorable, combiné aux pratiques systémiques affligeantes reprochées, font en sorte que les femmes détenues à l'Établissement Leclerc seraient soumises à un traitement cruel et inusité, ce qui représente une atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 12 de la *Charte canadienne*.

[73] Aux fins de l'autorisation, le MSP nie essentiellement toute responsabilité à cet égard. Le PGQ produit un bail de location de l'immeuble de l'Établissement Leclerc entre le gouvernement fédéral, propriétaire de l'immeuble, et la Société québécoise des infrastructures (**SQI**), locataire pour une durée de 10 ans, soit du 1^{er} avril au 31 mars 2024. En vertu de ce bail, le PGQ soumet que la SQI, et non le MSP, a l'obligation de procéder aux réparations dues à l'usage normal des lieux loués⁴⁸. Lorsque des réparations majeures sont requises, la SQI « peut, à ses frais, effectuer ou faire effectuer les réparations majeures requises, soit celles rendues nécessaires pour prévenir ou remédier à une détérioration sérieuse et substantielle des lieux loués »⁴⁹.

[74] Le PGQ fait valoir que le MSP utilise l'Établissement Leclerc à titre d'occupant seulement, et ce, suivant une entente d'occupation entre le MSP et la SQI⁵⁰. Existe une *Procédure de Partage des responsabilités SQI-MSP*, entrée en vigueur rétroactivement

⁴⁶ Pièce P-21, p. 2.

⁴⁷ Pièces P-9, p. 13 à 15, P-21 à P-27.

⁴⁸ Pièce PGQ-6, clause 7.2.1.

⁴⁹ Pièce PGQ-8, clause 7.2.2.

⁵⁰ Pièce PGQ-7.

au 1^{er} avril 2014⁵¹, en vertu de laquelle le MSP limite sa responsabilité aux équipements mobiles, à certains équipements de cuisine fixes, à deux appareils de sécurité, au réservoir et à la pompe à essence et aux équipements de buanderie. On comprend cependant qu'au surplus, les agents des services correctionnels du MSP de l'Établissement Leclerc doivent s'adresser à la SQI pour la prise en charge de bris ou de problématiques liées à l'entretien de l'immeuble via des billets, conformément aux procédures en place⁵².

[75] Avec égards, le reproche de l'action collective se situe en amont de ses ententes. La question qu'elle pose est principalement la suivante : le MSP a-t-il commis une faute à l'endroit des membres des Groupe et Sous-Groupe⁵³ en faisant le choix d'incarcérer ces femmes dans un établissement connu comme étant délabré, insalubre et inapproprié pour elles?

[76] En réalité, la Demande d'autorisation allègue que l'immeuble occupé par l'Établissement Leclerc était en mauvais état, avant même que les femmes y soient transférées.

[77] Le Rapport MSP 2018 précité relate que « l'arrivée des femmes dans un établissement vétuste, construit à l'origine pour répondre aux besoins d'une clientèle masculine présentant des besoins sécuritaires beaucoup plus importants que ceux de la clientèle féminine a occasionné divers problèmes qui ont donné lieu à de multiples démarches impliquant toutes les parties prenantes pour y remédier »⁵⁴.

[78] Dans un rapport produit en octobre 2018, le *Syndicat des agents des services correctionnels* qualifie les infrastructures de « gravement inadéquates » et énumère des problèmes d'insalubrité des lieux et d'installations déficientes⁵⁵.

[79] Pour sa part, le *Protecteur du citoyen* a dénoncé la situation « particulièrement préoccupante » des femmes à l'Établissement Leclerc dans son *Rapport annuel d'activités 2018-2019*. Après avoir reconnu certains efforts du MSP pour améliorer la situation, le Protecteur du citoyen conclut ainsi : « Les lieux demeurent toutefois inappropriés pour les femmes qui y séjournent. [...] Le Protecteur du citoyen déplore

⁵¹ Pièce PGQ-8.

⁵² Pièce PGQ-10.

⁵³ Demande d'autorisation, par. 178 e.

⁵⁴ Pièce P-3, p. 5.

⁵⁵ Pièce P-9.

vivement que six années se soient écoulées sans aucune avancée. Cela conduit à croire, malheureusement, que la clientèle féminine devra continuer de composer pendant encore plusieurs années avec un établissement de détention vétuste et inadapté »⁵⁶.

[80] Les femmes détenues n'ont pas davantage constaté d'améliorations, alors que la Demande d'autorisation allègue que les mêmes problèmes dénoncés sévissent toujours⁵⁷ et continuent d'être dénoncés dans les médias par différentes personnes et organismes militants pour les droits des femmes⁵⁸.

[81] Soulignons que la situation décrite dans la Demande d'autorisation qui nous occupe, soutenue de faits objectifs et d'éléments de preuve concrets⁵⁹, se distingue nettement des circonstances de l'action collective dans *Cozak c. Procureure générale du Québec (Ministère de la Sécurité publique du Québec)*⁶⁰.

[82] En somme, la Demanderesse fait valoir qu'emprisonner « des femmes dans un établissement considéré impropre à l'incarcération des femmes tant par le Syndicat des agents correctionnels, par le Protecteur du citoyen, par le gouvernement fédéral et par le gouvernement provincial lui-même, ne respecte manifestement pas « les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle »⁶¹.

[83] C'est une proposition qui est soutenable à ce stade, considérant les faits et le mandat des Services correctionnels et du MSP, en ce qui concerne la prise en charge, la santé et le bien-être des femmes incarcérées. Cela suffit pour justifier l'autorisation de l'action collective à cet égard.

[84] En tout état de cause, le Tribunal remarque que les problèmes allégués relèvent d'une part, principalement de l'entretien ménager des lieux que le MSP semble vouloir entièrement déléguer aux femmes détenues, et d'autre part, de réparations que les agents des services correctionnels doivent eux-mêmes relayer au SQI. Considérant que ces problèmes semblent perdurer dans le temps, il y a lieu de s'interroger : les procédures

⁵⁶ Pièce P-18, p. 91.

⁵⁷ Demande d'autorisation, par. 85.

⁵⁸ Pièces P-17, P-20 à P-27.

⁵⁹ Demande d'autorisation, par. 37 à 49, 95, 117, 153 à 159; pièces P-3, P-8, P-16, P-17, P-18, P-20 à P-27.

⁶⁰ *Cozak c. Procureure générale du Québec (Ministère de la Sécurité publique du Québec)*, 2020 QCCS 1989, par. 33-36, 46, 57, 58, 61 et 62, confirmé par la Cour d'appel : préc., note 40, par 10 à 12.

⁶¹ Plan d'argumentation de la Demanderesse au soutien de la demande pour autorisation, 10 mai 2024, par. 129.

mises en place par le MSP pour veiller à l'entretien et la propreté des lieux ainsi que celles pour solliciter des réparations s'avèrent-elles suffisantes pour assurer la prise en charge adéquate et sécuritaire des femmes détenues? À défaut, le MSP engage-t-il sa responsabilité envers elles? De toute évidence, ces questions devront également être soumises à l'appréciation du juge du fond, et décidées à la lumière de l'ensemble des faits et de la preuve administrée au procès.

[85] En définitive, à ce stade, il convient de conclure que le syllogisme juridique avancé par la Demanderesse est sérieux; l'ensemble des faits pris pour avérés soulève une apparence de droit suffisante pour soutenir que l'état déplorable des installations de l'Établissement Leclerc, combiné avec les pratiques affligeantes reprochées, pourraient conduire au constat que les femmes incarcérées subissent un traitement cruel et inusité dans ces lieux.

2.1.4 Les dommages punitifs

[86] En vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*, « en cas d'atteinte illicite et intentionnelle », le tribunal peut condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. Selon les principes établis par la Cour suprême, pour qu'une atteinte illicite soit intentionnelle, il faut que le résultat du comportement fautif soit voulu⁶².

[87] Le PGQ argue que la procédure ne comporte pas suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs.

[88] En contrepartie, la Demanderesse fait valoir que le MSP est conscient de la spécificité et des problèmes liés à l'incarcération des femmes, discutés notamment dans le Rapport MSP 2018⁶³, dont plusieurs extraits s'avèrent cités pour les deux causes d'action analysées ci-dessus.

[89] Ce rapport suggère que les Services correctionnels doivent saisir « l'occasion de faire reconnaître par le MSSS les réalités et les besoins des femmes incarcérées en matière de santé physique et mentale, dans le but d'appuyer le développement de programmes et de services mieux adaptés »⁶⁴. La Demanderesse déplore que la plupart des recommandations n'aient pas été mises en place à ce jour, dont notamment celles

⁶² Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 116 à 121.

⁶³ Pièce P-3.

⁶⁴ *Id.*

d'implanter des mesures alternatives, moins intrusives que les fouilles à nu. Cela dénote, selon elle, d'une intention du MSP de ne pas réellement remédier aux problèmes identifiés, ou de tarder à le faire, et ultimement, de sciemment négliger de prendre en considération les besoins de ces femmes démunies.

[90] Ces constats et recommandations du MSP rapportés en 2018, en vain, remontant avant l'action collective introduite en 2023 constituent une assise factuelle suffisante à ce stade pour maintenir une réclamation soutenable de dommages punitifs à cet égard.

[91] Les mêmes raisonnement et conclusion s'appliquent à l'insalubrité et la vétusté des lieux alléguées dans la Demande d'autorisation en 2023, mais décriées par différents organismes dans différents rapports depuis 2018⁶⁵.

* * *

[92] En somme, le Tribunal conclut que le critère de l'apparence de droit est démontré pour les deux causes d'action, y compris la prétention soutenable que les femmes subissent un traitement cruel et inusité dans les lieux décrits comme vétustes, insalubres et inappropriés de l'Établissement Leclerc. La Demande d'autorisation permet de comprendre les syllogismes proposés et de constater que le droit applicable avec les faits pris pour avérés supportent des causes défendables.

2.2 Le caractère commun des questions (art.575 (1) C.p.c.)

[93] Dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, la Cour suprême rappelle le caractère large et flexible de l'approche québécoise quant au caractère commun des questions, voulant que la seule présence d'une question de droit ou de fait identique ou similaire suffit pour satisfaire au critère, sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours⁶⁶. Dans *Asselin*, elle reconfirme qu'il n'y a aucune exigence au Québec voulant que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles⁶⁷.

⁶⁵ Pièces P-3, P-8, P-16, P-17, P-18, P-20 à P-27.

⁶⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 5, par. 43 et ss.; *Les Courageuses*, préc., note 7, par. 30 (juge dissidente) et 72 (majorité).

⁶⁷ *Asselin*, préc. note 7, par. 25 à 27, 83 à 88; *Vivendi*, préc. note 7, par. 56 et 57

[94] En l'espèce, les questions de fait et de droit énoncées dans la demande d'autorisation se lisent ainsi :

- a. Le défendeur a-t-il recours à des fouilles à nu abusives et systématiques sur les membres du groupe en contravention des articles 1, 4, 10, 24.1 et 25 de la *Charte québécoise* et des articles 8 et 15 de la *Charte canadienne* ?
- b. Les problèmes systémiques dans l'accès aux soins de santé des membres du sous-groupe qui ont requis des soins de santé constituent-ils une violation des articles 1 et 4 de la *Charte québécoise* et de l'article 7 de la *Charte canadienne*?
- c. Les membres du groupe sont-elles soumises à un traitement cruel et inusité en contravention à l'article 12 de la *Charte canadienne*?
- d. Le défendeur a-t-il respecté le droit des membres du groupe d'être traitées selon un régime distinct adapté à leur sexe et à leur condition physique et mentale conformément à l'article 26 de la *Charte québécoise*?
- e. Le défendeur a-t-il commis une faute à l'endroit des membres du groupe?
- f. Le défendeur doit-il indemniser la demanderesse et les membres du groupe pour les dommages qu'elles ont subis ?
- g. Le défendeur doit-il payer des dommages punitifs à la demanderesse et aux membres du groupe pour la violation intentionnelle à leurs droits protégés par les *Chartes* ?
- h. Les membres du groupe ont-elles droit à une réparation juste et appropriée au sens de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*?

[95] L'action collective vise à déterminer, sur la base de questions et d'une preuve commune, pour le bénéfice de toutes les femmes détenues faisant partie des Groupe et Sous-Groupe, si au courant de la période visée, le PGQ a enfreint leurs droits fondamentaux.

[96] Plus particulièrement, selon les allégués de la Demande pour autorisation, toutes les membres du Groupe auraient été victimes des conditions matérielles déplorable de l'Établissement Leclerc et d'une pratique systémique de fouilles à nu abusives. Quant

aux enjeux d'accès aux soins de santé et d'hygiène, la détermination de l'existence ou non d'une négligence institutionnelle bénéficiera à l'ensemble des membres des Groupe et Sous-Groupe.

[97] Certes, les expériences et les dommages des membres pourraient varier. Cependant, le fait que les dommages subis par chacun des membres des Groupe et Sous-Groupe soient distincts, impliquant ainsi une évaluation des dommages individualisée, n'est pas en soi un obstacle pour conclure à une question commune⁶⁸.

[98] Le Tribunal conclut que pour chaque membre des Groupe et Sous-Groupe, les questions visant à déterminer si les conditions de détention s'avèrent contraires aux droits fondamentaux et si le PGQ est tenu de payer des dommages à chaque femme détenue sont identiques (et certainement similaires ou connexes), permettent de faire avancer le recours de manière non négligeable et suffisent pour satisfaire ce critère.

2.3 La composition du groupe (art. 575 (3) C.p.c.) et la représentation adéquate (art. 575 (4) C.p.c.)

[99] Ces deux dernières conditions ne sont pas contestées.

[100] Premièrement, aux termes du troisième critère, le requérant doit démontrer que le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (86 et ss. C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (143, 210 et 211 C.p.c.) est difficile ou peu pratique, non pas qu'il est impossible. Or, aux fins d'analyser l'existence de difficultés ou obstacles liés à la composition du groupe, les éléments suivants sont à considérer : « le nombre probable de membres; la situation géographique des membres; les coûts impliqués; et les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif »⁶⁹.

[101] En l'espèce, selon la compilation mise en preuve, une moyenne de 150 femmes est incarcérée (prévenues ou détenues) quotidiennement à l'Établissement Leclerc, de sorte que le Groupe serait composé de toutes celles qui ont été emprisonnées durant la période visée remontant au 6 septembre 2019 jusqu'à aujourd'hui⁷⁰. À

⁶⁸ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, par. 23.

⁶⁹ *Les Courageuses*, préc., note 7, par. 44; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 71 et 72; Yves Lauzon, *Le recours collectif*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2001, p. 38, 39 et 42.

⁷⁰ Pièce P-1, p. 2.

l'évidence, l'obtention d'un mandat pour représenter l'ensemble des membres s'avérerait une tâche difficile.

[102] Deuxièmement, dans l'arrêt de principe *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*⁷¹, la Cour suprême réitère les trois facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate requise comme quatrième condition, soit : « 1) l'intérêt à poursuivre; 2) la compétence du représentant, et 3) l'absence de conflit avec les membres du groupe. La Cour suprême ajoute toutefois que « [A]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Ce faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste »⁷².

[103] En l'occurrence, de toute évidence à la lumière des faits pris pour avérés, la Demanderesse satisfait à ces trois critères, notamment vu son expérience personnelle, mais aussi vu ses différentes implications dans le milieu de la défense des droits des femmes détenues. Au surplus, elle dispose des compétences pour agir et de la disponibilité raisonnable pour collaborer à l'avancement et la mise en état du dossier.

[104] En somme, il convient de conclure que les conditions énumérées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 575 C.p.c. se trouvent également respectées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[105] **AUTORISE** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentante, en date du 23 février 2023;

[106] **ATTRIBUE** à la demanderesse le statut de représentante pour le groupe suivant :

- i. Groupe : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019.
- ii. Sous-groupe : Toutes les femmes détenues à l'établissement de détention Leclerc de Laval depuis le 6 septembre 2019 et qui ont requis des soins de santé pendant leur incarcération.

⁷¹ *Infineon*, préc., note 7.

⁷² *Lévesque c. Vidéotron*, s.e.n.c., 2015 QCCA 205, par. 23; *Infineon*, préc., note 7, par. 149-150.

[107] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Le défendeur a-t-il recours à des fouilles à nu abusives et systématiques sur les membres du groupe en contravention des articles 1, 4, 10, 24.1, et 25 de la Charte québécoise et des articles 8 et 15 de la *Charte canadienne* ?
- b. Les problèmes systémiques dans l'accès aux soins de santé des membres du sous-groupe qui ont requis des soins de santé constituent-ils une violation des articles 1 et 4 de la Charte québécoise et de l'article 7 de la *Charte canadienne*?
- c. Les membres du groupe sont-elles soumises à un traitement cruel et inusité en contravention à l'article 12 de la Charte canadienne?
- d. Le défendeur a-t-il respecté le droit des membres du groupe d'être traitées selon un régime distinct adapté à leur sexe et à leur condition physique et mentale conformément à l'article 26 de la *Charte québécoise*?
- e. Le défendeur a-t-il commis une faute à l'endroit des membres du groupe?
- f. Le défendeur doit-il indemniser la demanderesse et les membres du groupe pour les dommages qu'elles ont subis ?
- g. Le défendeur doit-il payer des dommages punitifs à la demanderesse et aux membres du groupe pour la violation intentionnelle à leurs droits protégés par les *Chartes* ?
- h. Les membres du groupe ont-elles droit à une réparation juste et appropriée au sens de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*?

[108] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de toutes les membres du groupe;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 5000 \$ par fouille à nu à chaque membre du groupe, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité

additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du sous-groupe qui ont requis des soins de santé un montant de base de 5 000 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du groupe des dommages punitifs au montant de 5 000 000 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le jugement au mérite et **ORDONNER** la mise en place de mesures réparatrices pour les membres du groupe à partir de cette somme;

ORDONNER la cessation des atteintes aux droits des membres du groupe protégés par les *Chartes*;

CONDAMNER le défendeur à indemniser chaque membre du groupe pour le préjudice particularisé découlant des problèmes d'accès aux soins de santé, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités de distribution des réclamations individuelles;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement;

[109] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[110] **REPORTE** à plus tard l'audition et la décision sur les avis d'autorisation, l'identité du payeur des frais liés à ces avis et le délai d'exclusion des membres;

[111] **DÉCIDE** que le présent dossier sera institué au mérite dans le district judiciaire de Montréal;

[112] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur de la Demanderesse, mais excluant les frais de publication d'avis pour l'instant.



FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me Clara Poissant-Lespérance
Me Bruce Johnston
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Pour la Demanderesse Louise Henry

Me Alexandra Hodder
Me Valérie Lamarche
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour le Procureur général du Québec

Date d'audience : 22 mai 2024